



Loi sur les valeurs mobilières
L.T.N.-O. 2008, ch. 10

Genre de document : Règle de mise en œuvre
N° de document : 21-806
Objet: Fonctionnement du marché
Date d'entrée en vigueur : 14 septembre 2020

RÈGLE DE MISE EN OEUVRE 21-806
Fonctionnement du marché

PARTIE I DÉFINITION

1. Dans la présente règle, «Règle de mise en œuvre 11-801» s'entend de la Règle de mise en œuvre 11-801 *sur la mise en œuvre des normes des ACVM* prise en vertu de la Loi, en vigueur le 26 octobre 2008, dans sa version à jour.

PARTIE II ADOPTION DES MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE

2. Les modifications apportées par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières à la Norme canadienne 21-101 *sur le fonctionnement du marché*, en vigueur le 14 septembre 2020, sont adoptées comme règle en application de l'article 169 de la Loi.

PARTIE III CONSEQUENTIAL AMENDMENT TO LOCAL RULE

3. L'annexe A de la Règle de mise en œuvre 11-801 est modifiée par suppression de «31 août», dans le titre du tableau, et par substitution de «14 septembre 2020».

PARTIE IV DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

4. La présente règle entre en vigueur le 14 septembre 2020.